

FAQ : La séance d'installation et le fonctionnement du conseil municipal

I) Campagne électorale

1/ Campagne électorale : l'utilisation du blason de la ville (ou armoiries, symboles propres à une commune) sur les professions de foi des candidats est-elle autorisée ?

Le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de se prononcer à ce sujet dans un arrêt du [21 décembre 1977, Elections cantonales de Vincennes-Fontenay-sous-Bois-Nord](#). Il a considéré que l'utilisation des emblèmes de la commune en en-tête de lettres et d'affiches de propagande électorale constituait, « *même si la teneur de ces lettres et appels n'excédait pas les limites de la polémique électorale, une irrégularité grave de nature à altérer la sincérité du scrutin* ». Le juge a ainsi considéré que cet usage a conféré aux documents de propagande électorale un caractère officiel de nature à exercer une influence sur le vote des électeurs. Par conséquent, il a procédé à l'annulation de l'élection.

2/ Possibilité de rajouter deux noms sur la liste des candidats ?

Cette possibilité a été prévue par l'article 3 de la [loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidature](#) pour les communes de 1 000 habitants et plus. Un candidat aux élections municipales de mars 2020 dans une commune de 1 000 habitants ou plus peut ainsi ajouter deux noms supplémentaires sur la liste des candidats à l'élection par rapport du nombre de sièges à pourvoir. Ce dispositif reste cependant optionnel. L'objectif visé est d'éviter des élections partielles lorsque, en cas de démissions, le conseil municipal est incomplet.

Cette possibilité a ainsi été introduite à l'article L. 260 du Code électoral. Dans le cas où les deux candidats supplémentaires sont prévus sur la liste, les deux noms doivent figurer sur le bulletin de vote.

3/ Dans une commune de plus de 1 000 habitants, lorsque le maire est un homme, le 1^{er} adjoint doit-il obligatoirement être une femme ? existe-t-il une parité entre le maire et le premier adjoint ?

Non, une réponse ministérielle du 29 janvier 2015¹ a clairement indiqué : « *Le maire et son premier adjoint ne doivent pas par ailleurs être nécessairement de sexe différent.* »

La loi Engagement et proximité n'est pas revenue sur cet élément. La parité maire / premier adjoint n'est donc pas rendue obligatoire par les textes à l'heure actuelle.

¹ [Rép. min. n° 13196 de M. J.-L. Masson, JO Sénat 29 janvier 2015, p. 211](#)

II) Les indemnités des élus au moment du changement de municipalité

4/ Quelle est la date de fin de mandat des délégués dans les organismes extérieurs et jusqu'à quelle date leurs indemnités sont-elles maintenues ?

Les conseillers délégués perçoivent leurs indemnités de fonctions jusqu'à la fin de l'exercice effectif de leurs fonctions, c'est-à-dire jusqu'à la date d'installation de la nouvelle assemblée.

Donc, en principe, la date de fin de mandat des délégués dans les organismes extérieurs est corrélée avec la date de fin de mandat des conseillers municipaux (voir la [réponse ministérielle](#)). Ainsi, la date de fin de mandat des conseillers municipaux intervenant à la date de premier tour de scrutin, pour 2020, la date du 15 mars est à retenir. Il s'agit de la position qui a été adoptée par le gouvernement en 2014 (voir [ici](#) page 15 point 8.1.1)

Il existe cependant des exceptions lorsque des dispositions spécifiques régissent les organismes extérieurs en question. C'est le cas par exemple pour les membres du conseil d'administration du Centre de Gestion qui indique : « *le mandat se trouve prorogé jusqu'à l'installation des membres titulaires ou suppléants qui les remplacent* » (article 16 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale).

5/ Un conseiller municipal doit-il obligatoirement être bénéficiaire d'une délégation pour se voir attribuer une indemnité ?

Non, le conseil municipal peut décider d'attribuer une indemnité de fonction à tous les conseillers municipaux le composant.

La notion d'indemnité de fonction des conseillers municipaux est encadrée aux articles L. 2123-20 et suivants du CGCT. L'article [L. 2123-24-1 du CGCT](#) précise : « *Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24* ».

Les conseillers municipaux des communes de moins de 100 000 habitants peuvent donc prétendre à des indemnités de fonction, **dans le respect de l'enveloppe constituée par les indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints**. C'est le conseil municipal qui délibère sur la répartition des indemnités, au regard de cette « enveloppe ». **Certains conseillers municipaux « délégués » peuvent aussi percevoir des indemnités, mais toujours dans la limite de l'enveloppe globale.**

6/ Au mois de mars, les indemnités du maire et des adjoints doivent-elles être proratisées si l'installation du conseil municipal a lieu les 27 ou 28 mars ? L'indemnité du maire sortant et de ses adjoints est-elle versée jusqu'à la veille de l'installation du conseil municipal ou jusqu'au jour de cette installation ?

La [circulaire](#) de 2014 précise : « *Les maires et adjoints sortants perçoivent leurs indemnités de fonctions jusqu'à la fin de l'exercice effectif de leurs fonctions, c'est-à-dire jusqu'à la date d'installation de la nouvelle assemblée.* »

Les indemnités du maire et des adjoints sont donc dues jusqu'à la date de la séance d'installation du conseil municipal (incluse), soit au plus tard jusqu'au 29 mars. Dès lors que le mois n'est pas complet, la proratisation des indemnités doit être réalisée.

En pratique, pour les collectivités concernées, le service paye du CDG 29 arrêtera le paiement des indemnités du maire et des adjoints le 15 mars et régularisera par la suite au cas par cas.

7/ Quelles sont les formalités à remplir pour qu'une indemnité de fonction puisse être allouée aux membres du conseil municipal ? A partir de quand les nouveaux élus percevront-ils leurs indemnités ?

Le nouveau conseil municipal doit, dans les trois mois suivants son installation, prendre une **délibération fixant expressément le niveau des indemnités de ses membres** (art. L. 2123-20-1, I, 1er alinéa du CGCT).

Cette délibération, qui est obligatoirement transmise au représentant de l'État, doit s'accompagner d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées (même article, II, 2e alinéa).

Les nouveaux élus perçoivent donc leurs indemnités dès lors que la délibération acquiert sa force exécutoire.

8/ La délibération fixant les indemnités des nouveaux élus peut-elle être rétroactive ?

En 2014, la rétroactivité de la délibération du conseil municipal fixant les indemnités des nouveaux élus a été tolérée par le gouvernement (voir [circulaire](#) page 15 point 8.1.2). Il avait ainsi été admis que : « *A titre exceptionnel, dans l'hypothèse où la délibération fixant les taux des indemnités des élus serait postérieure à la date d'installation du nouveau conseil et prévoirait une entrée en vigueur antérieure à cette date, les indemnités (éventuellement majorées, si la commune répond aux conditions posées par les articles L, 2123-22 et R. 2123-23 du CGCT et si la délibération le prévoit expressément) pourront être versées depuis la date d'entrée en fonction des élus.*

Cette date d'entrée en fonction ne saurait être antérieure à la date de leur désignation pour les maires et les adjoints, et à la date d'installation du nouveau conseil pour les conseillers municipaux.

En revanche, si la délibération fixant les taux des indemnités ne mentionne aucune date d'entrée en vigueur, celles-ci ne pourront pas être calculées à une date antérieure à la date à laquelle la décision acquiert un caractère exécutoire ».

9/ Une variation du nombre d'adjoints modifie-t-elle l'enveloppe globale des indemnités du conseil municipal ?

L'octroi de l'indemnité à un adjoint est possible dès lors que le maire lui a donné une délégation par arrêté ([CE, 29 avril 1988, n° 81371 et 81567](#)). En effet, en l'absence de délégation, l'adjoint est considéré par la jurisprudence comme n'exerçant pas ses

fonctions de manière effective. Par conséquent, il ne peut prétendre à la perception de ses indemnités de fonction ([CE, 5 mars 1980, n° 10954](#) ; [statut de l'élu local de l'AMF](#) page 33). Au surplus, la fonction d'officier d'état civil ne suffit pas à justifier l'octroi d'une indemnité aux adjoints.

Cette indemnité peut dépasser le maximum prévu par le CGCT, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints (« enveloppe globale ») ne soit pas dépassé, et que l'indemnité versée à un adjoint n'excède pas l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire.

Exemple :

Commune de 3 200 habitants : maire + 6 adjoints

Calcul de l'enveloppe : indemnités maximales susceptibles d'être versées au maire et adjoints

- Maire : 43% de l'IB 1027, soit 43% de 3 889.38€ = 1 672.44€
- 6 adjoints : 6 x (16.5% de l'IB 1027) soit 6 x (16.5% de 3 889.38€) = 3 850.49€

L'enveloppe globale est à répartir entre les élus percevant une indemnité :

- Maire: indemnité fixée automatiquement au taux maxima, mais à la demande du maire et par délibération, celui-ci peut demander à bénéficier d'une indemnité à taux inférieur
- Adjoints:
perçoivent une indemnité qui peut dépasser le taux maxima, à condition que le montant total des indemnités ne dépasse pas l'indemnité maximale que pourrait percevoir le maire.

Ces indemnités peuvent, selon les cas, être majorées (chef-lieu de canton, ...), ou écrêtées en cas de cumul conduisant au dépassement du plafond fixé par la loi.

L'article L2123-24 du CGCT précise : "L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I de l'article L.2123-24, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23."

Remarque : Dans le cas où le nouveau conseil municipal vote un nombre d'adjoints différent de celui de la municipalité précédente, l'enveloppe globale évolue. Une réponse ministérielle de 2018 (<http://www.senat.fr/questions/base/2018/qSEQ180806524.html>) précise :

*« Les adjoints pris en compte pour le calcul de cette enveloppe sont ceux exerçant effectivement leurs fonctions. Dans le cas où tous les postes d'adjoints ne seraient pas pourvus, ce calcul est obtenu sur la base du **nombre réel d'adjoints**, ceux-ci devant en outre détenir une délégation de fonctions. »*

En clair, si le nombre d'adjoints diminue, l'enveloppe globale également et inversement.

Conclusion :

Date de fin de perception des indemnités de fonction pour les élus sortants ([Statut de l' élu local de l'AMF](#) page 33) :

- Conseillers municipaux, y compris, sauf si texte spécifiant continuité jusqu'à l'installation des successeurs, les représentants dans les organismes extérieurs : 15 mars 2020 (premier tour des élections) ;
- Maire et adjoints : au plus tard du 20 au 22 mars si le conseil municipal est élu dès le premier tour, au plus tard du 27 au 29 mars si le conseil municipal est élu au second tour.

III) Le fonctionnement du conseil municipal

10/ Dans les communes de 3 500 habitants et plus, la réduction du délai de convocation à 3 jours francs du conseil municipal permet-il d'ajouter d'autres questions à l'ordre du jour en plus de l'installation du conseil et l'élection du maire et des adjoints ?

Il n'y a pas de jurisprudence à ce sujet.

Plusieurs sources semblent cependant aller dans le sens d'une certaine prudence eu égard au caractère réduit du délai de convocation des conseillers municipaux (par exemple : <https://www.lagazettedescommunes.com/651358/debut-de-mandat-la-seance-dinstallation/?abo=1>).

Le Gouvernement a indiqué en 2008, puis en 2014, dans deux circulaires du 21 février 2008² et du 24 mars 2014³, au sujet de la désignation des délégués de la commune dans les organismes extérieurs : « *Il n'est pas juridiquement interdit que cette désignation intervienne au cours de la séance d'installation du conseil municipal, à la suite de l'élection du maire et des adjoints, sous réserve que le maire sortant, chargé de convoquer les nouveaux élus, ait inscrit ce point à l'ordre du jour de la première séance, accompagné de la note explicative de synthèse si la commune compte 3 500 habitants ou plus. Dans ce cas, le délai de convocation de cinq jours francs devra être respecté alors qu'il est de trois jours pour l'ensemble des communes si la première séance est consacrée exclusivement à l'élection du maire et des adjoints (art. L. 2121-7 ; CE 28 décembre 2001, Election du maire du Pré-Saint-Gervais).* »

11/ Comment se calcule le délai franc ?

L'arrêt de principe en la matière est celui du Conseil d'Etat en date du [13 octobre 1993, n° 141677](#). Il indique que l'article 642 du Code de procédure civile aux termes duquel "le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé

² [Circulaire du 21 février 2008 relative aux mesures à prendre par les conseils municipaux à la suite de leur renouvellement général](#) NOR: INTB0800040C : page 10

³ [Circulaire NOR/INTB1407194N du 24 mars 2014](#) : page 11

jusqu'au premier jour ouvrable suivant", n'est pas applicable au délai de convocation du conseil municipal.

Dans cette affaire, le délai franc de trois jours a été considéré comme respecté alors même qu'un samedi, un dimanche et un jour férié étaient compris dans la période qui s'est écoulée entre l'envoi de la convocation aux membres du conseil municipal et la séance tenue par cette assemblée.

Selon ce même principe, il doit être considéré que lorsque le délai franc, c'est-à-dire trois ou cinq jours, comporte un jour férié, ce délai n'est pas prorogé d'un jour. Le jour férié n'est donc pas pris en compte dans la computation du délai. ([QE de Gaëtan Gorce, n°03348, JO du Sénat du 14 février 2013.](#))

[Conseil d'Etat, section, du 6 janvier 1967, Election de l'adjoint au maire de la commune de Kertzfeld, n°68737](#) : pas de prise en compte du jour de l'envoi des convocations, ni du jour de la séance.

12/ Peut-on refuser que le public assiste à la séance du conseil municipal au motif qu'il n'y a plus de places assises, ou que les règles de sécurité ne seraient pas respectées ?

En principe, l'accès du public à la salle du conseil municipal doit être libre, non encadré. Les seules limitations admises à ce principe sont justifiées par des impératifs de sécurité et d'ordre public.

A titre d'illustration, le [Tribunal administratif de Versailles](#) a considéré que la mise en place par une collectivité d'un régime de liste d'invités ayant accès à la salle du conseil, les autres personnes du public étant reléguées dans une salle annexe avec vidéoconférence est contraire à ce principe de publicité des séances du conseil municipal.

En conséquence, il est possible de refuser l'accès à la salle du conseil municipal au public mais uniquement au motif que la sécurité ou l'ordre public en seraient menacés.

13/ Peut-on ajouter une question à l'ordre du jour en début de conseil municipal ?

L'obligation de mentionner sur la convocation au conseil municipal d'ordre du jour est issue de la combinaison des articles L. 2121-10 et L. 2121-13 du CGCT, ce dernier étant relatif au droit à l'information des conseillers municipaux.

Le 07/02/2020, nous avons indiqué qu'il est parfois d'usage de rajouter, en début de conseil municipal, un point à l'ordre du jour, dans l'urgence et avec l'accord des conseillers municipaux présents.

La jurisprudence est cependant claire en ce qui concerne ces méthodes. Le juge ne prend pas en compte le fait que les conseillers municipaux aient approuvé ou non le point que le maire a proposé d'ajouter à l'ordre du jour. Dès lors qu'il apparaît qu'une délibération a été adoptée sans avoir au préalable été mentionnée en tant que telle à l'ordre du jour sur les convocations, le juge annule cette délibération ([CAA Marseille 24 février 1998, n°96MA01460](#)). Une réponse ministérielle précise notamment : « *Le fait d'ajouter une affaire, en début de séance, à l'ordre du jour initial communiqué aux conseillers avec la convocation, sans qu'aucune information*

n'ait été communiquée aux conseillers sur ce point avant l'ouverture des travaux du conseil, méconnaît les dispositions législatives relatives à l'information préalable des conseillers municipaux et est de nature à entacher d'illégalité la délibération prise dans de telles conditions » (<http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-58236QE.htm>).

Cette pratique est cependant fréquente et nombreux comptes-rendus de conseils municipaux en font état. Elle semble ainsi tolérée par les services de l'Etat. Dans un but de sécurité juridique, il est déconseillé de procéder de la sorte, surtout en ce qui concerne les délibérations sujettes à contentieux. La mention question diverses est insuffisante pour assurer le respect du droit à l'information des élus, surtout dans une commune de plus de 3 500 habitants dans laquelle une note explicative de synthèse est obligatoire.

Remarque : Nous évoquons bien ici les délibérations adoptées sans avoir figurées en tant que telles dans l'ordre du jour, ou seulement sous la mention « questions diverses ». Le maire peut en revanche librement faire procéder sur une affaire à un simple échange de points de vue au sein du conseil municipal sans que celui-ci soit appelé à prendre une décision sur cette affaire.

Le Conseil d'Etat a en revanche déjà jugé dans un arrêt de 1960, Fusy que le maire peut faire délibérer le conseil municipal sur des faits ou documents postérieurs aux convocations, mais liés à l'ordre du jour (Guide de l'élu local du 30 juin 2017 page 11 : [http://www.nord.gouv.fr/content/download/16997/104494/file/170630-Guide%20l'él%20complet%20MAJ%2030.06%20\(1\).pdf](http://www.nord.gouv.fr/content/download/16997/104494/file/170630-Guide%20l'él%20complet%20MAJ%2030.06%20(1).pdf)).

14/ A quel moment le quorum doit-il être atteint ? en début de conseil ? Ou avant chaque vote ?

La question du quorum est abordée à l'article L. 2121-17 du CGCT qui précise : « *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. »

Le calcul du quorum se base sur le nombre de membres physiquement présents. La jurisprudence l'a en effet affirmé dans le jugement rendu par le Tribunal administratif de Toulouse le 28 juin 1987, *Dubrez*. Cette jurisprudence est assez ancienne mais fait toujours office de référence en la matière. Elle est notamment reprise sur plusieurs sites de préfecture et dans divers documents des pouvoirs publics, tel que le guide pratique pour les élections municipales de 2008 du Sénat, ou encore dans un courrier de la préfecture de l'Ain du 12 février 2019 relatif au vote des comptes administratifs de 2019 page 4 (<http://www.ain.gouv.fr/IMG/pdf/cbudgetsbp19ca18.pdf>). Elle est donc toujours d'actualité.

Ainsi, les procurations permettant aux membres absents d'être représentés par un mandataire ne doivent pas être prises en compte pour le calcul du quorum.

Remarque : Vote spécifique du compte administratif

En principe, le quorum est constaté à l'ouverture de la séance. Il est ensuite également vérifié avant de soumettre chaque question au vote (CE, 23 mars 1988, n°67694, Lefèvre ; <https://www.senat.fr/questions/base/2013/qSEQ130205029.html>).

En ce qui concerne plus précisément le vote du compte administratif, c'est bien l'article L. 2121-14 du CGCT qui trouve à s'appliquer. Il précise en effet : « *Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.*

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. »

Cette disposition implique que le maire n'est pas pris en compte dans le calcul du quorum pour le vote du compte administratif puisqu'une disposition légale lui impose de se retirer. Il s'agit d'une application de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 22 mai 1986, Commune de la Test-de-Bush. Vous pouvez vous référer au même document de la préfecture de l'Ain qui poursuit en indiquant : « *L'arrêt du Conseil d'Etat du 22 mai 1986 (commune de la Test-de-Buch) précise que les conseillers en exercice auxquels une disposition légale interdit de prendre part au vote ou leur enjoint de se retirer au moment de certaines délibérations, ne doivent pas être pris en compte pour le calcul du quorum, même s'ils sont présents. Un conseiller empêché ou absent ne peut donc **pas donner son pouvoir au maire lors du vote du compte administratif.*** »

Le maire n'est pas compté pour le calcul du quorum, mais il ne peut davantage recevoir de procuration d'un conseiller municipal pour ce vote auquel il ne peut participer.

15/ Un pouvoir peut-il être donné en cours de séance (départ d'un conseiller, ...) ?

Aucune disposition ne fixe de délai de dépôt limite de procuration par un conseiller municipal à un collègue de son choix. Il revient donc au conseil municipal, dans son règlement intérieur, de fixer, s'il le juge opportun, un délai limite de dépôt des procurations par les conseillers municipaux avant la réunion du conseil. En l'absence d'un tel document, rien n'interdit à un conseiller de quitter la séance du conseil de donner pouvoir à un de ses collègues présents, même si le conseil municipal a déjà débuté (cf [réponse ministérielle du 11/10/2012](#)).

16/ La presse peut-elle enregistrer une séance du conseil municipal ?

L'article L. 2121-18-1 du CGCT pose le principe suivant lequel « *les séances du conseil municipal sont publiques* ».

Une [réponse ministérielle](#) indique clairement à ce sujet que « *Le principe de publicité des séances posé par l'article L. 2121-18 du même code, qui a conduit le législateur à prévoir la retransmission des séances par les moyens de communication audiovisuelle, fonde le droit des conseillers municipaux comme des membres de l'assistance à enregistrer les débats.* »

Voir également : [CAA Bordeaux, n°99BX01857, 24 juin 2003](#)

La presse, dès lors que ses représentants sont considérés comme membres de l'assistance, peut donc procéder à l'enregistrement d'une séance du conseil municipal.

17/ Peut-on prendre une délibération afin de désigner un secrétaire de séance ? Le secrétaire de séance peut-il être le même d'un conseil municipal à l'autre ? Existe-t-il un formalisme dans la prise de note du secrétaire de séance ? Les modalités de désignation du secrétaire de séance peuvent-elles être prévues au règlement intérieur ?

La désignation du secrétaire de séance est rendue obligatoire par l'article L. 2121-15 du CGCT. Cet article ne précise pas les modalités suivant lesquelles il est désigné. En l'absence de précisions, le conseil municipal peut fixer les modalités au sein de son règlement intérieur, dans le respect du cadre fixé, notamment la désignation « par le conseil municipal » et non uniquement par le maire (voir diaporama).

En ce qui concerne le formalisme de la prise de note du secrétaire de séance, rien n'est indiqué par les textes. La jurisprudence considère par ailleurs que « *les conseils municipaux sont maîtres de la rédaction du procès-verbal de leur séance* » (Conseil d'État, 3 mars 1905, Papot, n° 15450 ; TA de Rennes, 12 mars 1997, n° 941262). Des précisions peuvent dès lors également être prévues au règlement intérieur du conseil si les élus le souhaitent (voir [réponse ministérielle](#) du 21/06/2018).

En ce qui concerne le choix du conseiller municipal en charge de la rédaction du PV la jurisprudence s'est prononcée sur le point de savoir si le même conseiller peut être systématiquement désigné. Il a été considéré que le conseil municipal ne peut désigner une personne pour assurer de façon permanente le secrétariat des séances du conseil municipal (CE , sect., 10 févr. 1995, *Riehl*, req. no 129168: Lebon).

18/ Faut-il une délibération pour l'approbation du PV de séance ?

Aucune disposition ne précise les modalités suivant lesquelles le PV de séance doit être approuvé par les conseillers municipaux présents. Le fait de recourir à une délibération n'est donc contraire à aucune règle de droit et reste tout à fait possible, bien que non obligatoire. Les modalités de l'approbation du PV de séance peuvent être définies dans le règlement intérieur du conseil municipal (voir [réponse ministérielle](#) du 21/06/2018).

19/ Qui signe les délibérations ?

Le Conseil d'Etat dans un [arrêt du 22 juillet 2016, n° 389056](#) a considéré que le maire n'est pas compétent pour signer les délibérations du conseil municipal. L'article L. 2121-23 du CGCT s'applique et indique que les délibérations sont signées par les conseillers municipaux présents à la séance.

Le Conseil d'Etat ajoute que s'agissant des formalités relatives à la signature des délibérations du conseil municipal, elles « *ne sont pas prescrites à peine de nullité de ces délibérations* ».

Par conséquent, l'absence de signature d'une délibération n'est pas de nature à emporter son annulation. Il ne s'agit pas d'une formalité obligatoire.

Par extrapolation, « *le retard mis à recueillir ces signatures est sans influence sur la régularité d'une délibération dont l'existence est établie* » (voir la [réponse ministérielle](#)).

20/ Tenue des registres des actes administratifs

Pour faire suite aux discussions relatives à la tenue du registre des actes administratifs, voici un document de mai 2012 sur le sujet :

http://www.amf53.asso.fr/Documents/Memento_registresV2.pdf.

21/ Quelles sont les modalités d'adoption du règlement intérieur ?

L'article L. 2121-8 du CGCT prévoit l'obligation, pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus, d'adopter un règlement intérieur dans un délai de 6 mois suivant son installation. Dans la mesure où le texte prévoit que le règlement intérieur est « établi » par le conseil municipal, le maire est incompétent pour l'adopter par arrêté, une délibération doit permettre au conseil municipal d'approuver le document réalisé par les élus.

D'autres questions nous ont été posées au sujet du règlement intérieur :

- Quels sont les documents soumis au droit d'expression de l'opposition ? (Propos de Joël à préciser)
- Quelles sont les mentions relatives aux droits de l'opposition que l'on peut faire figurer dans le règlement intérieur ? Peut-on prévoir que sur tel support, il n'y a pas de propagande donc l'opposition ne se voit pas de droits ouverts. Y a-t-il obligation d'ouvrir un support pour la propagande ? que ce soit pour la majorité ou l'opposition ?
- Peut-on prévoir dans le règlement intérieur une date butoir jusqu'à laquelle les pouvoirs peuvent être adressés par les conseillers municipaux ?

Nous répondrons à ces questions à l'occasion de la prochaine réunion des secrétaires de mairie.

22/ Jurisprudence sur le règlement intérieur évoquée en réunion :

[CAA de Bordeaux, n° 18BX00350, 13 janvier 2020 :](#)

La commune d'Albi a modifié son règlement intérieur en ce qui concerne le dépôt des questions orales. Le règlement exige que les questions orales soient déposées au secrétariat du maire 5 jours francs avant la séance du conseil municipal. Auparavant, un délai de 2 jours francs devait être respecté. Le juge a annulé cette modification. Il a considéré que le délai de deux jours francs était suffisant. Il a rejeté l'argumentaire de la commune avançant que le conseil municipal ayan lieu les lundis, le respect des deux jours francs ne laissait qu'un jour (le vendredi) pour préparer une réponse. De même le volume de questions orales posées ne justifie pas un allongement du délai dans la mesure où ce volume s'étendait de 0 à 3 lors des conseils municipaux précédents étudiés par le juge.

Finalement, la juridiction a considéré que l'allongement du délai porte atteinte au droit d'expression des élus sans être justifié par des contraintes d'organisation des séances du conseil municipal.